



---

## **Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM ; RS 812.212.5)**

---

Février 2016

### **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Procédure d'audition</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Avis concernant des dispositions déterminés</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Annexe 1 : Liste des participants à l'audition (avec abréviations)</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>Annexe 2 : Liste des destinataires officiellement invités</b>	<b>17</b>

## 1 Contexte

L'**ordonnance sur la publicité pour les médicaments** du 17 octobre 2001<sup>1</sup> (OPuM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Elle se fonde sur les art. 31 à 33 de la loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000<sup>2</sup> (LPTh) et règle la publicité destinée aux professionnels et au public pour les médicaments prêts à l'emploi à usage humain ou vétérinaire ainsi que pour les transplants standardisés au sens de l'art. 3, let. d, de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation du 8 octobre 2004<sup>3</sup> (art. 1, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, OPuM).

En vertu de l'art. 22, let. p, OPuM, la publicité pour un médicament ne peut pas mentionner qu'il est autorisé (élément publicitaire illicite). La **motion Eder** du 5 juin 2013 « Faire de l'autorisation accordée par Swissmedic pour un médicament un élément publicitaire » (13.3393)<sup>4</sup>, transmise par le Parlement au Conseil fédéral, demande la modification suivante : les titulaires d'une autorisation doivent pouvoir mentionner dans la publicité que le médicament est autorisé et recourir à un label de qualité dans la publicité (p. ex., « médicament officiellement approuvé »). La motion vise essentiellement à donner aux consommateurs et aux patients la possibilité de mieux faire la distinction, dans la publicité, entre médicaments, compléments alimentaires et dispositifs médicaux

Dans son avis du 28 août 2013 sur ladite motion, le **Conseil fédéral** soutient la création d'un label officiel qui atteste mieux de la qualité des médicaments et permette au grand public de faire facilement la distinction entre les médicaments et d'autres catégories de produits (p. ex., compléments alimentaires, dispositifs médicaux). Il précise cependant qu'un label ne doit pas rendre le choix des patients plus difficile ; il s'agit en particulier de s'assurer que cette nouveauté ne crée pas de fausses attentes concernant la qualité, l'efficacité, la composition ou l'innocuité des médicaments.

Sur le fond, l'objet de la motion n'a pas été contesté au Parlement. La présente modification de l'OPuM met en œuvre la motion : d'une part, avec l'adaptation de la réglementation des mentions obligatoires et, d'autre part, avec la nouvelle possibilité de faire apparaître une représentation graphique clairement définie du statut d'autorisation comme élément publicitaire.

La motion demande au Conseil fédéral d'examiner si une solution spécifique est nécessaire pour les médicaments sans indication soumis à déclaration. Il s'agit de médicaments autorisés sur la base d'une déclaration, notamment les médicaments homéopathiques et anthroposophiques sans mention de l'indication, dont les matières premières figurent dans la liste des substances homéopathiques et anthroposophiques (Liste SHA<sup>5</sup>) et qui contiennent des principes actifs dans une dilution ou une concentration déterminée (art. 19 de l'ordonnance sur les médicaments complémentaires et les phytomédicaments du 22 juin 2006<sup>6</sup> ; OAMédcophy).

Comme les médicaments soumis à déclaration bénéficient également du statut de médicaments autorisés, et bien que la procédure d'autorisation soit fortement simplifiée, le Conseil fédéral n'envisage pas, pour l'instant, de solution distincte concernant cette catégorie de médicaments.

L'entrée en vigueur de la présente modification de l'OPuM est prévue pour le premier trimestre 2016. La révision de la loi sur les produits thérapeutiques<sup>7</sup> entraînera nécessairement une adaptation des ordonnances y afférentes, au nombre desquelles les dispositions relatives à la publicité pour les médicaments.

---

<sup>1</sup> RS 812.212.5.

<sup>2</sup> RS 812.21.

<sup>3</sup> RS 810.21.

<sup>4</sup> [http://www.parlament.ch/fr/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20133393](http://www.parlament.ch/fr/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20133393)

<sup>5</sup> <https://www.swissmedic.ch/arzneimittel/00156/00221/00222/00223/00232/index.html?lang=fr>

<sup>6</sup> RS 812.212.24

<sup>7</sup> <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00709/04667/04672/index.html?lang=fr>

## 2 Procédure d'audition

La procédure d'audition a été ouverte le 22 décembre 2014 par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ; elle s'est achevée le 23 mars 2015.

L'audition avait un double objet : la révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) et la révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV). La liste des destinataires comprend donc les milieux concernés par les modifications de l'OPuM et ceux concernés par les modifications de l'OMédV. Comme les formulaires à remplir pour les deux projets figuraient dans un seul et même document, certains destinataires ayant pris position sur l'OMédV ont inscrit la mention « pas d'observations » dans le tableau concernant l'OPuM. Toutes les prises de position ne portant aucune observation dans le tableau consacré à l'OPuM n'ont pas été comptabilisées comme prises de position reçues au sujet de l'OPuM. Les prises de position sur lesquelles figurait la mention « pas d'observation / pas de remarque » dans le tableau consacré à l'OPuM sont indiquées comme telles dans le rapport.

La procédure d'audition a été menée par voie électronique. Tous les documents ont été publiés sur les sites internet de la Chancellerie fédérale et de l'OFSP.

Le dossier a été soumis à l'ensemble des cantons ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein, à 12 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, à 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, à 8 associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et à 87 organisations et milieux intéressés. La liste des destinataires figure à l'annexe 2. Au total, 82 prises de position ont été reçues au sujet de l'OPuM. La liste des participants à l'audition (et des abréviations correspondantes) figure à l'annexe 1.

Les tableaux ci-après fournissent des éléments statistiques concernant les avis reçus.

Catégorie	Acteurs consultés	Prises de position d'acteurs consultés	Prises de position spontanées	Total Prises de position
Cantons et Principauté du Liechtenstein (incl. GDS, CDEP)	32	27	0	27
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	12	2	0	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	2	0	2
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	2	0	2
Organisations et milieux intéressés	87	39	27	66
<b>Total</b>	<b>142</b>	<b>72</b>	<b>27</b>	<b>99</b>

	Nombre	Destinataires
<b>Total des envois</b>	<b>142</b>	
<b>Nombre total d'avis reçus sur l'OPuM</b>	<b>82</b>	
Pas de prise de position (motifs : manque de capacités, hors domaine d'activité, pas de motif)	13	- Union des villes suisses (SSV) - Fédération suisse des directeurs d'hôpitaux (SVS) - Conférence des procureurs suisses (SSK) (pour le reste, en majorité des destinataires concernés par l'OMédV ou dont le domaine d'activité n'est pas concerné)
Pas d'observation concernant le projet	24	Notamment pharmalog, BS, VS, GL, AI, GR (pour le reste, en majorité des destinataires concernés par l'OMédV ou dont le domaine d'activité n'est pas concerné)
Avis favorable sans réserve (pas de motif)	9	Notamment GDK, FR, AR, SO, AR, GE,
Avis favorable avec motif	5	- LU, VD, - FMH - Association suisse des droguistes (SDV) - Medical Women Switzerland (mws)
Approbation assortie de plusieurs propositions	8	- TG, NE, JU, - UDC - vips - pharmaSuisse - Société Vaudoise de Pharmacie (svph) - Verband der Schweizerischen Versandapotheken (VSVA)
Approbation avec proposition d'un délai de transition de 5 ans	2	- Association suisse pour les médicaments de la médecine complémentaire (SVKH) - GRIP
Doutes sur l'utilité du projet pour résoudre les problèmes de distinction entre les catégories de produits avec proposition d'un délai de transition de 5 ans	4	Intergenerika, ASSGP, Scienceindustries, Union suisse des arts et métiers (SGV),
Rejet avec argumentation	3	Organisations de consommateurs : - Fédération romande des consommateurs (FRC) - Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI) - Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
Proposition de révision totale avec argumentation et propositions	14	- UR, SG, AG, BL, TI, OW, ZH, SZ, NW, SH, ZG, BE, ZH - Association des pharmaciens cantonaux (KAV)

### 3 Remarques générales

Les abréviations désignant les participants à l'audition figurent à l'annexe 1.

Etant donné l'importance indéniable du projet, **SSV** déplore de ne pouvoir répondre faute de capacités. Sans expliquer pourquoi, **SVS** renonce également à prendre position dans cette procédure d'audition. **SSK** reconnaît la nécessité d'une réglementation, mais ne souhaite pas prendre position sur le fond car les médicaments ne correspondent pas à son domaine d'activité.

**BS, VS, GL, VdU, UFA, VSKT, VSKT Regio Centro, AI, GR, GST, SVPM-ASME, Bell Schweiz AG, SVGK, VSP, VZFS, Vetsuisse BE, BGK, SGP, OdA Pferdeberufe, swissgenetics, SVSM, pharmacolog, VSF-APS** n'ont pas de remarques, de commentaires ou de corrections à formuler concernant les modifications de l'OPuM.

**GalloSuisse** s'abstient de se prononcer au sujet de l'OPuM.

**GDK, FR, AR, SO, SFF, LBV, GE, CVA** et **CP** apportent un soutien général au projet de révision et n'ont pas de remarques particulières.

**mws** est totalement acquis au projet : cet acteur se félicite de la volonté de créer davantage de transparence dans la publicité et considère que les formulations proposées sont concises et faciles à comprendre.

**LU** soutient les modifications proposées : grâce à elles, l'utilisateur est à même de reconnaître les médicaments autorisés (donc conformes aux normes de qualité) et, ainsi, de mieux exercer sa responsabilité individuelle.

**VD** est également favorable aux dispositions proposées pour mettre en œuvre la motion Eder. Selon lui, il s'agit d'un projet qui profite au consommateur puisqu'il lui permet d'établir une meilleure distinction entre les médicaments autorisés et les dispositifs médicaux.

**FMH** approuve la révision de l'OPuM proposée pour mettre en œuvre la motion Eder car, à son avis, les titulaires d'autorisation doivent avoir le droit de faire état de ce fait dans la publicité.

**SDV** considère qu'il est essentiel d'améliorer la distinction entre médicaments, compléments alimentaires et dispositifs médicaux dans la publicité car les prescriptions relatives à la publicité sont parfois très différentes selon qu'elles s'appliquent aux médicaments ou bien aux compléments alimentaires et aux dispositifs médicaux. Par conséquent, les publicités qui vantent des compléments alimentaires ou des dispositifs médicaux les présentent parfois comme des « médicaments » et peuvent susciter chez les clients de fausses attentes en ce qui concerne la qualité et l'efficacité des produits concernés. Cette association estime que le label de qualité proposé (texte et représentation graphique) contribue à améliorer la distinction entre les différentes catégories de produits dans la publicité ainsi que l'identification des spécificités des médicaments remis par un professionnel dans une droguerie ou une pharmacie (indication, efficacité, composition, restrictions d'utilisation, etc.).

**VSVA** salue de manière générale la révision partielle de l'OPuM, mais souhaite toutefois que l'avertissement obligatoire soit formulé plus simplement.

**pharmaSuisse** approuve globalement la révision de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments, estimant que les titulaires d'autorisation doivent pouvoir en faire état dans leur publicité. Selon cette association, cela suppose néanmoins l'obligation de mentionner l'indication approuvée (art. 16, al. 1, OPuM) afin de ne pas éveiller chez le client le sentiment qu'il est inutile de se faire conseiller par un spécialiste puisque le médicament a été autorisé.

**TG** se déclare favorable à la révision partielle proposée. Il complète cette position de principe en faisant observer que les consommateurs ont de plus en plus de mal à faire la distinction entre les médicaments et les produits analogues affichant des allégations de santé (« claims »), comme les compléments alimentaires. Or, ce phénomène banalise le médicament, avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi ce canton souhaite expressément que l'avertissement contienne la précision « médicament autorisé », fournissant ainsi au consommateur un critère précieux pour porter un jugement sur le produit qu'il achète.

TG estime que la révision partielle de l'OPuM ne va malheureusement pas assez loin : le consommateur est invité à demander conseil à un « spécialiste » au sujet du médicament qu'il achète alors que la notion de spécialiste en matière de médicaments n'est définie nulle part. Le consommateur est donc

conduit à penser que toute personne travaillant dans le secteur de la santé ou dans l'industrie pharmaceutique est un spécialiste en matière de médicaments, ce qui contribue aussi à banaliser le médicament. Selon ce canton, il faudrait adopter la pratique courante ailleurs dans le monde et mentionner que le médecin et le pharmacien sont les spécialistes à consulter. Cette précision, qui constitue une harmonisation avec la pratique dans l'UE, résoudrait en outre les problèmes de communication avec les médias des pays voisins.

Le canton de **NE** approuve la révision de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (pour les mêmes motifs que le canton de TG), estime qu'elle est relativement mineure, et demande d'étudier la mise sur pied d'une banque de données regroupant l'ensemble des médicaments examinés par Swissmedic, à savoir ceux qui sont autorisés selon la procédure standard et ceux qui bénéficient d'un régime allégé.

Concernant le contrôle, le canton de NE mentionne que les cantons doivent vérifier que la publicité dans les points de remise des médicaments (pharmacies, drogueries) est conforme aux dispositions de l'ordonnance. Il fait valoir qu'avec la nouvelle possibilité pour les firmes de revendiquer un statut "autorisé", les cantons seront amenés à procéder à des vérifications de l'authenticité de ces allégations. Ceci est d'ores et déjà possible pour tous les médicaments disposant d'une autorisation, car ils sont munis d'une vignette Swissmedic sur l'emballage. En revanche, selon le canton, un contrôle sera quasi impossible pour tous les produits des médecines complémentaires car ceux-ci ne sont pas formellement autorisés par Swissmedic, mais bénéficient d'un régime allégé. Ce qui se traduit par l'absence d'une vignette Swissmedic sur l'emballage. Le canton de NE regrette qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'outil performant chez Swissmedic pour savoir rapidement si un produit est autorisé ou non ; il faut consulter plusieurs fichiers de type excel et qui ne sont pas à jour la plupart du temps. C'est pourquoi il faudrait profiter de cette consultation, selon le canton de NE, pour soulever ce problème et demander que des moyens soient mis rapidement à disposition pour la création d'une banque de données facile d'utilisation et qui regroupe l'ensemble des médicaments examinés par Swissmedic, à savoir ceux qui sont autorisés selon la procédure standard et ceux qui bénéficient d'un régime allégé.

Selon le canton du **JU**, la publicité est un droit de tout fabricant à faire connaître ses produits. Mais la publicité en faveur des médicaments peut les banaliser et leur conférer le statut de bien de consommation courante, ce qui risque d'éteindre le sens critique de la population et de nuire à la fidélité aux traitements. De plus en plus, le pharmacien est amené à prévenir et corriger ces effets en aidant le public à faire la distinction entre information et promotion. Pour cette raison, selon le canton du JU, la remise de médicaments doit rester en main de professionnels de la santé. **Le Gouvernement jurassien soutient cette modification** car elle a pour but de protéger le consommateur de tout risque d'erreur. D'après lui, cette modification devrait notamment avoir un impact positif pour la reconnaissance des titulaires d'autorisation de médicaments complémentaires et de phytomédicaments. La mention dans la publicité d'un label de qualité, qui prouve que le médicament a été soumis à un contrôle de l'autorité compétente en la matière et par conséquent autorisé par Swissmedic, devrait contribuer à une meilleure information des consommateurs et les aider dans leur choix. En outre, il faudra continuer à veiller à ne pas susciter de fausses attentes chez les consommateurs en ce qui concerne la qualité, l'efficacité, la composition ou l'innocuité d'un médicament. Le Gouvernement estime que la remise de médicaments par les professionnels de la santé reste une garantie de sécurité et de qualité d'information. En effet, seules leurs compétences permettront au final une utilisation adéquate du médicament par le patient en lien avec les conseils dispensés.

L'**UDC** soutient le but fondamental de la révision, à savoir renforcer la sécurité et la qualité des médicaments, mais avec une réserve : aucune étude n'a malheureusement été réalisée pour déterminer si ces mesures dans le domaine de la publicité pour les médicaments pousseront les primes à la hausse. Ce parti demande donc une évaluation des coûts induits par la réglementation proposée.

Favorable à la motion Eder, **vips** relève que celle-ci peut être intégralement mise en œuvre en biffant la restriction figurant à l'art. 22, let. p. On aura ainsi le droit de mentionner dans la publicité que le médicament est autorisé. A son avis, il est inutile de procéder aux changements plus importants proposés aux art. 16 et 17.

Dans la mesure où l'OPuM autorise la publicité destinée au public pour les médicaments des catégories de remise C, D et E (médicaments sans ordonnance, art. 25 à 27 de l'ordonnance sur les médicaments [Oméd]), **svph** juge important d'affiner les allégations mentionnées sur les médicaments concernés. En

conclusion, elle précise que ces modifications répondent au besoin croissant d'information des patients et des consommateurs. Elles permettent en outre d'attirer leur attention sur la qualité des médicaments et leur donnent les moyens de mieux distinguer les médicaments des compléments alimentaires et des dispositifs médicaux. L'association souhaite toutefois que le recours aux conseils d'un professionnel soit plus expressément encouragé.

**SKS** et la **FRC** rejettent la révision partielle proposée de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments. Les consommateurs doivent pouvoir partir du principe que les médicaments en vente sur le marché suisse ont été contrôlés par les autorités et ces intervenants ne voient pas pourquoi les fournisseurs devraient préciser dans leur publicité qu'elle porte sur un médicament autorisé : il s'agit d'une évidence qui n'a pas besoin d'être indiquée. Une telle allégation n'aide pas les consommateurs à faire la différence entre un médicament, un complément alimentaire et un dispositif médical. Le label de qualité prévu par la révision donne plutôt l'impression que l'on trouve sur le marché suisse des médicaments qui ne sont pas autorisés et donc pas sûrs. En résumé, SKS considère qu'une telle allégation publicitaire est superflue et source de confusion.

**ACSI** rappelle qu'elle a déjà fait connaître ses observations dans le cadre de l'audition sur la stratégie contre la résistance aux antibiotiques (StAR) et qu'elle juge inapproprié de réviser l'OPuM sans tenir compte des observations exprimées lors de l'audition au sujet de StAR car la stratégie concerne des problématiques également visées par l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments. Pour les raisons exposées lors de l'audition relative à StAR, cet intervenant se déclare totalement opposé à la révision de l'OPuM.

**BE** rejette le projet : bien qu'uniquement axé sur la mise en œuvre de la motion Eder « Faire de l'autorisation accordée par Swissmedic pour un médicament un élément publicitaire », il manque la cible de la motion, qui est d'améliorer la transparence pour les patients et les consommateurs.

**KAV** et **SH** expliquent que l'adaptation ponctuelle de l'OPuM, qui semble à première vue ne pas poser de problème, a donné lieu à une discussion bien plus nourrie que l'OMédV au sein de l'Association des pharmaciens cantonaux. **SH** se montre critique envers la révision partielle proposée, d'autant que les adaptations ponctuelles prévues par la révision ne résolvent pas la question de la distinction entre médicaments, dispositifs médicaux, compléments alimentaires, etc.

**AG** et **BE** déplorent que le projet n'aborde pas, par exemple, la question des différences et des inégalités de traitement entre médicaments et dispositifs médicaux : les dispositifs médicaux n'ont pas besoin d'autorisation officielle et les informations sur le produit qui les accompagnent ne sont pas vérifiées. Il n'est donc pas possible de contrôler utilement la publicité dont ils font l'objet. Au contraire, l'autorisation des médicaments est régie par la loi et la publicité pour ces produits est strictement réglementée. AG estime donc qu'il n'y a pas lieu de soutenir une révision de l'OPuM portant uniquement sur un nouvel élément de publicité.

**NW, OW, SH, SZ, AG, BE** et **KAV** observent que le marché de la publicité pour les médicaments a subi des bouleversements ces dernières années. Il est donc indéniable que l'ordonnance applicable doit être adaptée. La distinction entre médicament, dispositif médical, complément alimentaire, aliment et produit chimique n'est plus évidente pour les consommateurs et les patients. Cette confusion est alimentée par la publicité étrangère qui est diffusée quotidiennement en Suisse par des médias étrangers, répondant à des prescriptions différentes en vigueur dans les pays d'origine. La situation actuelle est extrêmement insatisfaisante aux yeux des pharmaciens cantonaux, qui sont chargés de la surveillance du marché. En outre, la charge de travail résultant du traitement des problèmes de délimitation entre les médicaments et d'autres catégories de produits a beaucoup augmenté. Il y a donc lieu d'approuver le principe d'une désignation claire des médicaments autorisés que demande la motion. Mais une autorisation n'est pas un label de qualité ; elle ne fait que régir les conditions de remise.

**NW, OW, KAV, SZ, UR, SH, AG, BE, BL** et **ZG** observent que les modifications proposées sont censées améliorer la transparence pour les patients et les consommateurs. A leur avis, toutefois, le contexte actuel n'a pas été suffisamment pris en compte si bien que les modifications proposées peuvent faire naître de nouvelles incertitudes et inégalités :

- Il est possible qu'apparaissent de nouvelles inégalités entre les médicaments autorisés par Swissmedic, les médicaments au bénéfice d'une autorisation cantonale et les médicaments fabriqués selon une formule magistrale.

- Comme une autorisation n'est pas explicitement un label de qualité mais régit en particulier les conditions de remise, les adaptations sur ce point sont trop timides.
- Le problème de l'inégalité de traitement actuelle, qui n'est pas satisfaisante, entre les dispositifs médicaux (pas de contrôle approprié de la publicité) et les médicaments (publicité strictement réglementée) n'est pas traité.
- Les nouvelles possibilités de publicité offertes par internet ne sont pas prises en compte.
- A la connaissance de ces acteurs, il n'est pas possible dans les autres pays d'utiliser l'autorisation de mise sur le marché comme argument publicitaire. Les dispositions proposées ne tiennent pas compte de la réglementation de la publicité pour les médicaments à l'étranger.

C'est pourquoi ces intervenants estiment que les modifications ponctuelles proposées, dont KAV estime en outre qu'elles ont une visée à court terme, apportent peu alors qu'elles créent des différences dans la publicité difficiles à comprendre pour les consommateurs.

**SH, KAV, NW, OW, SZ, UR** et **ZG** considèrent que ces questions devraient être réglées en détail dans une révision totale ; c'est même la seule solution pour BE. Ils proposent de renoncer à la révision partielle proposée et, à la place, d'entreprendre une révision totale de l'OPuM afin de pouvoir réglementer la publicité pour les médicaments par des dispositions nouvelles et détaillées qui tiennent compte des multiples questions en suspens. Seule une révision totale permettra d'améliorer la sécurité et la transparence pour les patients et les consommateurs.

(Selon le canton d'AG, il faut procéder rapidement à la révision totale annoncée dans le rapport explicatif relatif à la mise en œuvre de la motion Eder, afin qu'une nouvelle réglementation globale puisse être adoptée s'agissant des nombreuses questions ouvertes en matière de publicité pour les médicaments).

**SG** relève que, jusqu'ici, la publicité destinée au grand public pour les médicaments autorisés des catégories de remise C et D (remise par un pharmacien et remise par un pharmacien ou un droguiste sans prescription médicale) n'avait pas le droit d'indiquer qu'il s'agissait de produits autorisés. Le projet de révision partielle prévoit d'autoriser cet élément publicitaire, considérant que l'autorisation de mise sur le marché a la valeur d'un label de qualité et qu'elle permet donc d'établir une distinction par rapport à d'autres catégories de produits, comme les dispositifs médicaux et les compléments alimentaires. Le Département de la santé de SG approuve cette modification. Cependant, ce canton relève que l'on rencontre très souvent des problèmes en ce qui concerne la publicité pour les médicaments fabriqués selon une formule propre dans les drogueries et les pharmacies, que ces officines sont autorisées à remettre à leur clientèle. Il s'agit de médicaments non autorisés, fabriqués en application de l'art. 9, al. 2, let. c, LPT, qui n'ont pas besoin d'autorisation à condition que les dispositions applicables soient respectées. Ces produits, et donc aussi la publicité les concernant, sont soumis à la surveillance cantonale. SG demande instamment que l'on précise pour ces médicaments que la publicité au point de vente est autorisée, que la publicité sur internet auprès de clients sans lien avec l'officine est interdit et que la publicité en vitrine est interdite afin que les autorités cantonales puissent adopter des réglementations garantissant l'égalité en droit.

De même, SG suggère que ces dispositions soient intégrées dans une révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments.

Sur le principe, **ZH** soutient la possibilité d'utiliser l'autorisation de mise sur le marché délivrée par Swissmedic comme élément publicitaire car cela permet au consommateur de déterminer s'il a affaire à un médicament, à un dispositif médical voire à un aliment. Mais ce canton estime que la modification de l'OPuM ne présente pas un caractère d'urgence. Il précise que le délai de deux ans imparti pour traiter la motion Eder (13.3393), qui expire en mars 2016, peut être prolongé en vertu de l'art. 122 de la loi sur le parlement (RS 171.10). Selon ZH, il est donc tout à fait possible d'intégrer le projet présenté dans la révision totale de l'OPuM qu'il faudra entreprendre suite à la révision totale de la loi sur les produits thérapeutiques qui sera très bientôt sous toit.

**BL** approuve cette révision partielle de l'OPuM, mais il souhaite une révision très prochaine de l'ensemble de l'ordonnance qui tienne compte de divers points jugés déterminants par ce canton. Lui aussi estime qu'il est judicieux et nécessaire de modifier l'OPuM étant donné les changements importants intervenus dans le domaine considéré. Il faut en particulier améliorer la transparence, l'intelligibilité et la sécurité pour les patients et les consommateurs, mais aussi pour les autorités chargées de l'exécution. Selon BL, la révision partielle proposée prévoit uniquement de permettre l'utilisation du statut

d'autorisation dans la publicité à destination du public pour les préparations des listes C et D, sans faire de distinction entre les différentes catégories d'autorisation (autorisation de mise sur le marché en Suisse, autorisation par procédure d'annonce, etc.). Le projet répond donc à la motion Eder, mais il ne résout pas les problèmes actuels dans le domaine de la publicité pour les médicaments et, de surcroît, il crée de nouvelles incertitudes et différences. C'est pourquoi BL fait partie des intervenants qui proposent d'engager et de mettre en œuvre rapidement la révision totale de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments.

TI se demande si cette modification, ponctuelle et non urgente, d'un point pouvant être considéré comme marginal, est justifiée. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments devra bientôt être soumise à une révision totale suite à la révision de la loi sur les produits thérapeutiques, dont l'adoption par le parlement semble imminente. A son avis, mieux vaudrait reporter la révision partielle proposée. Ce canton précise toutefois qu'il est favorable à la proposition de permettre de faire référence à l'autorisation de mise sur le marché dans la publicité car il s'agit d'une information pouvant être utile au consommateur pour faire la distinction entre les médicaments mis sur le marché de manière régulière et les médicaments illégaux, d'une part, ainsi que les compléments alimentaires, les cosmétiques et d'autres produits de bien-être et de santé, d'autre part, qui ne sont soumis à aucun régime d'autorisation officielle.

TI soulève cependant deux problèmes importants, auxquels il estime qu'il faut apporter une solution différente de celle proposée si l'on veut atteindre concrètement l'objectif visé :

a) L'art. 17a, al. 2, du projet offre la possibilité d'ajouter à la publicité une représentation graphique indiquant le statut d'autorisation, mais l'utilisation de ce logo est laissée à l'appréciation du titulaire de l'autorisation. Selon TI, elle doit être obligatoire pour toutes les formes de publicité, hormis les spots radiophoniques car, sinon, ce sera une source de confusion pour les consommateurs.

b) Dans un premier temps, le Conseil fédéral a renoncé à faire une différence entre les médicaments assujetti au régime d'autorisation classique et les médicaments, homéopathiques et anthroposophiques notamment, qui sont seulement soumis à une obligation d'annoncer. Il est vrai que, sur le plan formel, la procédure d'annonce est équivalente à la procédure d'autorisation. Mais sur le fond, la différence entre les deux est considérable. Avant d'accorder une autorisation « normale », Swissmedic vérifie en détail l'efficacité, la sécurité et la qualité du produit. La procédure d'annonce, en revanche, se limite à un contrôle de la sécurité et, indirectement, de la qualité du produit, sans porter sur son efficacité. Ne pas faire de différence entre ces deux catégories revient à tromper le consommateur : puisque rien n'indique que la mise sur le marché des médicaments homéopathiques et anthroposophiques est soumise uniquement à l'obligation d'annoncer, le consommateur pourrait en déduire que les pouvoirs publics vérifient et garantissent également l'efficacité de ces médicaments alors que ce n'est pas le cas. Pour résoudre ces deux problèmes, TI propose d'étudier la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation dans toutes les formes de publicité (hormis les spots radiophoniques) d'un logo correspondant à chacune de ces deux situations. Il s'agit de variantes de la représentation graphique proposée dans le projet de révision (qu'il y aurait avantage à apposer également sur l'emballage des médicaments).

Représentation graphique pour les médicaments soumis au régime de l'autorisation au sens classique :



Représentation graphique pour les médicaments soumis à l'obligation d'annoncer :



**SGV, Intergenerika, ASSGP et Scienceindustries** doutent que la modification proposée de l'ordonnance permette de mieux distinguer les médicaments par rapport aux compléments alimentaires ou aux dispositifs médicaux. Par conséquent, Scienceindustries, qui était opposé à la motion, maintient sa position. Cet intervenant ne pense pas que la modification projetée clarifiera les choses pour les patients. Au contraire, il faut craindre l'inverse dans la mesure où les patients pourraient être incités à croire qu'il existe aussi des médicaments qui n'ont pas besoin d'autorisation officielle.

**SGV, Intergenerika, ASSGP et Scienceindustries** craignent en outre que la nouvelle réglementation n'entraîne des coûts supplémentaires inutiles. Ils estiment important, en particulier que le matériel publicitaire approuvé avant l'entrée en vigueur de la révision partielle puisse être encore utilisé pendant un délai de transition de 5 ans. En effet, la production de publicités (brochures, encarts, spots TV) demande beaucoup de travail et des moyens financiers importants, raison pour laquelle les entreprises font généralement fabriquer leur matériel publicitaire en grande quantité et le stockent pour l'utiliser sur plusieurs années sans le modifier. Il serait donc disproportionné de contraindre les fabricants de médicaments à détruire leurs stocks de supports publicitaires en raison d'une modification relativement mineure de la réglementation. De plus, l'absence de l'indication « médicament autorisé » dans les mentions obligatoires n'affecte en rien la sécurité des médicaments et ne présente donc pas de danger. Voilà pourquoi ces intervenants demandent des conditions-cadre généreuses pour la mise en œuvre. Pour **SVKH** également, il est important que le matériel publicitaire approuvé avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée puisse être employé tel quel pendant une période de transition de 5 ans car l'adaptation des mentions obligatoires demande beaucoup de temps et d'argent. S'ils n'obtiennent pas un délai de transition suffisamment long, les titulaires des autorisations devront détruire leurs stocks de matériel publicitaire.

**SGV** ajoute que, la motion Eder ayant été adoptée, il s'agit maintenant de concentrer les efforts sur la recherche de modalités d'exécution adaptées à la pratique.

Pour **Intergenerika, ASSGP et Scienceindustries**, il est important en outre que l'utilisation de la représentation graphique prévue à l'art. 17a, al. 2, soit facultative et le reste.

**GRIP** n'a pas d'objections aux modifications proposées dans l'OPuM, pour autant que l'adjonction du graphisme indiquant le statut de médicament autorisé dans la publicité écrite soit et reste facultatif. Cette organisation demande toutefois qu'un délai suffisamment long (5 ans) soit accordé pour la modification des textes du matériel publicitaire afin que les sociétés puissent épuiser les stocks actuels de ce matériel sans devoir encourir de frais importants pour une modification somme toute mineure et qui n'influence en rien la sécurité des médicaments.

Sur le principe, **SVKH** est d'accord avec le projet d'ordonnance, notamment avec l'abrogation de l'art. 22, let. p, OPuM. Mais cet intervenant estime que plusieurs points doivent être concrétisés. Tout d'abord, il est essentiel pour l'industrie des produits remis sans ordonnance (industrie OTC) et pour le commerce spécialisé que les patients en particulier et les clients en général ne confondent pas les médicaments délivrés sans prescription médicale avec les compléments alimentaires ou les dispositifs médicaux. En outre, il faut que les patients et les clients puissent se rendre compte qu'il y a de multiples exigences de qualité et d'efficacité à respecter pour obtenir une autorisation de mise sur le marché ainsi que pour fabriquer et remettre des médicaments. La concrétisation des mentions obligatoires et la création d'un label offrent ainsi une opportunité très intéressante pour positionner clairement les médicaments OTC.

La publicité se compose d'éléments de texte et d'éléments graphiques. Le projet de révision porte uniquement sur les mentions obligatoires et prévoit un élément graphique autorisé. Il ne réglemente pas les allégations « rédactionnelles » facultatives qui peuvent être faites dans une publicité ou un publiportage. Or, la motion Eder dit explicitement que l'autorisation dont bénéficie un médicament doit pouvoir être mentionnée dans la publicité, c'est-à-dire aussi dans les éléments de texte. Selon l'interprétation de l'SVKH, toutes les allégations sont autorisées dans la mesure où elles sont juridiquement correctes. Ce sont en particulier les art. 31 et 32 LPT qui s'appliquent dans ce domaine.

**SBV, VTL, SMP, SRP, suisseporcs, Swiss Beef CH, swissherdbook, SKMV, SZV et Lobag** soulignent que les détenteurs d'animaux sont tenus de s'adresser à leur vétérinaire ou à un responsable technique (pour les aliments médicamenteux) pour obtenir des médicaments vétérinaires. Ils refusent donc que l'autorisation de mise sur le marché puisse être utilisée dans la publicité pour ces médicaments.

## 4 Avis concernant des dispositions déterminées

### Art. 16, al. 5, let. c, ch. 1 et 2

**BL** est d'accord avec la formulation de la mention obligatoire.

**SVKH** trouve que les modifications proposées et l'uniformisation des mentions obligatoires sont logiques. Mais elle suggère de préciser que le médicament est « **officiellement** autorisé » car cette notion lui semble plus facile à comprendre pour les non-spécialistes. Cet intervenant propose donc de prévoir à la let. c que l'avertissement exprès et bien lisible « Ceci est un médicament **officiellement** autorisé. Lisez la notice d'emballage » est apposé sur les médicaments avec notice d'emballage et que « Ceci est un médicament officiellement autorisé. Lisez le texte de l'emballage » est apposé sur les médicaments sans notice d'emballage.

**SGV** soutient la proposition de son association membre SVKH d'utiliser la notion de « médicament officiellement autorisé ». Cet intervenant estime qu'il faut employer systématiquement cette notion élargie.

Selon **vips**, les modifications supplémentaires de l'OPuM proposées aux art. 16 et 17 sont inutiles. Cet acteur propose donc d'y renoncer.

**SDV** est favorable au délai de transition de 5 ans demandé par ASSGP, scienceindustries, SVKH et SGV pour mettre en application définitivement et complètement les prescriptions de l'art. 16, al. 5, let. c. Nouvel art. 25a, al. 3 (Dispositions transitoires) :

La présente ordonnance entre en vigueur le ..... **Le matériel publicitaire déjà produit en conformité avec l'ancien droit peut être utilisé pendant une période de transition de cinq ans.**

Selon la **svph**, l'introduction d'une mention spécifique pour les médicaments de catégories C et D semble être une bonne idée. En effet, la mention prévue "Ceci est un médicament autorisé, Lisez la notice d'emballage ou le texte de l'emballage" permet au consommateur d'être expressément invité à lire la notice ou le texte d'emballage et de reconnaître un médicament officiellement autorisé, lui donnant un label de qualité officiel. Il semble à cette organisation que, en contrepartie, pour les produits qui ne sont pas des médicaments de catégorie de remise C ou D, une indication devrait être faite à l'usage du consommateur. Elle évoque les compléments alimentaires et les dispositifs médicaux. Par une mention "Ceci est un complément alimentaire" ou "Ceci est un dispositif médical", les consommateurs pourraient être mis en garde contre les allégations vantant les vertus de tels produits, sachant que ces produits ne sont pas considérés comme des médicaments.

**VsVA** est d'avis que le message serait plus efficace si l'on adoptait une formulation unique pour la mention obligatoire, au lieu de deux formulations selon que la réglementation impose ou non une notice

d'emballage. Cet intervenant propose donc d'écrire à l'al. 5 : « La publicité doit [...] de remise C et D. Elle doit en outre comporter au moins l'avertissement exprès et bien lisible suivant : "Ceci est un médicament autorisé. Lisez attentivement l'emballage ou la notice d'emballage."

### **Art. 17, al. 1 à 3, 1<sup>res</sup> phrases**

**BL** est d'accord avec la formulation de la mention obligatoire.

Selon **TG**, l'avertissement dans la publicité pour des médicaments devrait avoir la teneur suivante : « XX est un médicament autorisé. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien et lisez la notice d'emballage. » Ce canton demande donc de modifier l'avertissement dans ce sens.

**pharmaSuisse** se demande s'il ne serait pas judicieux de laisser la possibilité de continuer à employer la version actuelle de l'avertissement. Cet acteur estime qu'il faut prévoir un délai de transition, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des moyens publicitaires existants.

**TI** se réfère à ses remarques générales. Ce canton constate que l'art. 17a, al. 2, du projet donne la possibilité de compléter l'avertissement par une représentation graphique, dont l'utilisation est toutefois laissée à l'appréciation du titulaire de l'autorisation. Selon TI, l'emploi de la représentation graphique doit être obligatoire dans toutes les formes de publicité, hormis les spots radiophoniques, afin de ne pas créer de confusion chez le consommateur. Ce canton propose en outre que les spots radiophoniques soient suivis de l'avertissement suivant : « XX est un médicament autorisé. Swissmedic a contrôlé son efficacité, sa sécurité et sa qualité. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage » pour les médicaments autorisés ou « « XX est un médicament autorisé. Swissmedic a contrôlé sa sécurité et sa qualité. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage » pour les médicaments soumis à l'obligation d'annoncer.

**SVKH** trouve que les modifications proposées et l'uniformisation des mentions obligatoires sont logiques. Mais elle suggère de préciser que le médicament est « officiellement autorisé » car cette notion lui semble plus facile à comprendre pour les non-spécialistes. Cet intervenant propose la formulation suivante :

1 Les spots télévisés et les publicités cinématographiques doivent être suivis du texte fixe suivant : « Ceci est un médicament officiellement autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage » (ou « le texte de l'emballage » pour les médicaments sans notice). ...

2 Les spots radiophoniques doivent être suivis de l'avertissement suivant : « ... (nom de la préparation) est un médicament officiellement autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage » (ou « le texte de l'emballage » pour les médicaments sans notice). ...

3 Les publicités diffusées par affichage électronique doivent être suivies du texte fixe suivant : « Ceci est un médicament officiellement autorisé. Demandez conseil à votre spécialiste et lisez la notice d'emballage » (ou « le texte de l'emballage » pour les médicaments sans notice). ...

Selon **vips**, les modifications supplémentaires de l'OPuM proposées aux art. 16 et 17 sont inutiles. Cet intervenant propose donc d'y renoncer.

Selon **svph**, il est important de modifier également les textes devant être utilisés dans la publicité pour les médicaments concernés en rajoutant la précision "Ceci est un médicament autorisé". Il lui semble également nécessaire de compléter la mention proposée "Lisez la notice d'emballage ou le texte d'emballage" par la mention "Demandez conseil à votre pharmacien" pour rappeler au public que la prise de médicament n'est jamais anodine et qu'elle nécessite le conseil d'un spécialiste.

**VSVA** est d'avis qu'il serait bon d'avoir une seule et unique formulation pour la mention obligatoire. Cet acteur propose donc d'adapter les al. 1, 2 et 3 de manière analogue à l'art. 16, al. 5.

## **Art. 17a Publicité avec le statut d'autorisation**

**BL** est d'accord avec la formulation de la mention obligatoire.

**TI** se réfère à ses remarques générales et propose de changer le titre de la disposition en « Mention de l'autorisation dans la publicité ». Ce canton suggère également d'adapter la formulation de la disposition comme suit : « Seuls les avertissements ... sont admissibles pour faire de la publicité avec le statut d'autorisation des médicaments des catégories de remise C ou D » (al. 1) et « À l'exception des spots radiophoniques, la publicité pour les médicaments des catégories de remise C ou D doit contenir la représentation graphique figurant dans l'annexe » (al. 2).

Pour **Scienceindustries**, il est essentiel que l'utilisation de la représentation graphique visée à l'art. 17a, al. 2, soit uniquement facultative et qu'elle le reste. À son avis, les prescriptions concernant les inscriptions sur les emballages de médicaments sont déjà très restrictives. Cet intervenant rappelle que la question a donné lieu à des débats difficiles en plusieurs circonstances. Il souligne qu'il ne faut pas imposer aux entreprises des obligations supplémentaires qui pourraient ne pas concorder avec d'autres prescriptions en vigueur et qui les obligeraient à investir beaucoup de temps et d'argent pour revoir le design de leurs emballages.

## **Art. 22, let. p**

**vips** estime que la motion Eder peut être intégralement mise en œuvre en biffant la restriction figurant à l'art. 22, let. p. On aura ainsi le droit de mentionner dans la publicité que le médicament est autorisé. A son avis, il est inutile de procéder aux changements plus importants proposés aux art. 16 et 17 OPuM. Cet intervenant propose donc de biffer l'art. 22, let. p, comme proposé dans le projet.

## **Annexe**

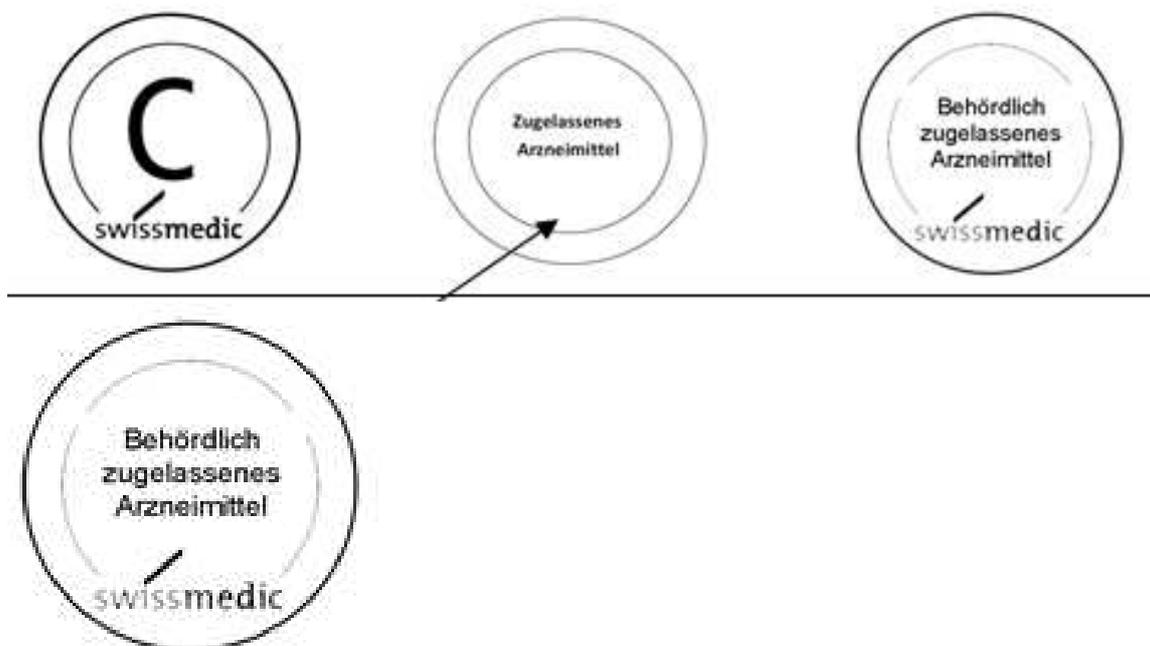
**TI** propose de concevoir, sur le modèle des exemples présentés dans le chapitre consacré aux remarques générales, deux logos pour chaque langue officielle et de compléter l'annexe en indiquant les dimensions minimales à respecter dans les différentes formes de publicité afin que les informations contenues dans les logos soient toujours lisibles.

**pharmaSuisse** constate que la catégorie de remise n'est pas indiquée. Cet acteur suggère que l'invitation à demander conseil à un spécialiste soit aussi rendue visuellement. Il propose donc de compléter la représentation graphique avec la mention de la catégorie de remise C ou D et de l'invitation à consulter un spécialiste.

**SVKH** constate que la représentation graphique reprend la logique des catégories A à D (double cercle entourant la lettre) alors que le logo de swissmedic, l'autorité délivrant les autorisations, a été supprimé. **SVKH**, **SGV** et **SDV** trouvent que cette proposition sans mention explicite de swissmedic est incohérente. Ces intervenants proposent de compléter l'élément graphique avec le logo de swissmedic car ce nom est synonyme de niveau élevé de qualité et de sécurité pour les médicaments si bien qu'il constitue un repère rapidement identifiable pour les clients.

**SVKH** et **SGV** relèvent en outre qu'il serait logique de compléter aussi la représentation graphique si l'on opte à l'art. 16, al. 5, let. c pour la formule « médicament officiellement autorisé », plus parlante pour le profane.

Exemple de représentation graphique pour un médicament de la catégorie C : proposition figurant dans le projet et proposition de l'**SVKH** (ajout du logo de swissmedic)



## 5 Annexe 1 : Liste des participants à l'audition (avec abréviations)

Abkürzung/ abréviation/ abbreviazione	Name/ Nom/ Nome
<b>Kantonsregierungen / Cantons / Cantoni</b>	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
AI	Regierungsrat des Kantons Appenzell Innerrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
GE	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Landesstatthalter des Kantons Glarus, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuir Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Finanzdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen

SG	Regierung des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne
VS	Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten Conseil d'Etat du Canton du Valais, Sion
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektoren
<b>In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale</b>	
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse (PSS) Partito socialista svizzero (PSS)
SVP	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre (UDC) Unione democratica di centro (UDC)
<b>Gesamtschweizerische Dachverbände (Gemeinden, Städte, Berggebiete und Wirtschaft) / associations faïtières qui œuvrent au niveau national (communes, villes, régions de montagne, économie) / Associazioni mantello nazionali (comuni, città, regioni di montagna, economia)</b>	
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere UCS)
SBV	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
<b>Organisationen und interessierte Kreise / Organisations et milieux intéressés / Organizzazioni e cerchie interessate</b>	
ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera
Apisuisse	Dachverband der schweizerischen Bienenzüchtervereine
APS/VSF	Verband Schweizer Fischzüchter / Association des Pisciculteurs suisses
BGK	Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer
Bio Suisse	Dachverband der Schweizer Biolandbau-Organisationen
Bell Schweiz AG	Schweizer Interessengemeinschaft Geflügel
CP	Centre Patronal
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
FRC	Fédération romande des consommateurs
GRIP	Groupement Romand de l'industrie
GST	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
KAGfreiland	u.a. Bio-Label mit den schweizweit strengsten Tierhaltungs-Richtlinien
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung
kf	Konsumentenforum
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
Micarna SA	Entreprise suisse de transformation de la viande
mws	Medical Women Switzerland

Pharmalog	Swiss pharma logistic association
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband
SDV	Schweizerischer Drogistenverband
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten
scienceindustries	Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Bern
SMP	Schweizer Milchproduzenten
STS	Schweizerischer Tierschutz
Suisseporcs	Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband
SVKH	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel
SVS	Vereinigung der Spitaldirektoren
Swissgenetics	Schweizer Produzent und Vermarkter von Rindersperma für die künstliche Besamung
SZV	Schweizerischer Schafzuchtverband
UFA	UFA AG ; Union des Fédérations Agricoles
Vetsuisse BE	Veterinärmedizinische Fakultät Vetsuisse Bern
Vetsuisse ZH	Veterinärmedizinische Fakultät Vetsuisse Zürich, Abteilung für Schweine- medizin
VSKT	Vereinigung der Schweizerischen Kantonstierärztinnen und Kantonstier- ärzte
VSP	Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen
VSPA	Verband der schweizerischen Versandapotheken
VZFS	Verband zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz
<b>Nicht direkt begrüßte Anhörungsteilnehmer / Participants à l'audition qui n'ont pas été officiellement invités / Partecipanti all'indagine conoscitiva non interpellati direttamente</b>	
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture
Gallo Suisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
FiBL	Forschungsinstitut für biologischen Landbau, Frick
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
OdA Pferdeberufe	Organisation der Arbeitswelt Pferdeberufe
ProNatura	Pro Natura, Basel
RS GST SG,AR,AI	Tierärztegesellschaft der Kantone SG,AR,AI, Regionalsektion der Gesell- schaft Schweizer Tierärzte
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
SGBV	St. Galler Bauernverband
SKMV	Schweizerische Kälbermäster-Verband
SRP	Schweizer Rindviehproduzenten
SSK	Schweizerische Staatsanwältekonferenz
SVGK	Schweizerische Vereinigung für Geflügelkrankheiten
svph	Société vaudoise de pharmacie
SVPM	Schweizerische Vereinigung für Pferdemedizin
SVSM	Schweizerische Vereinigung für Schweinemedizin
Swiss Beef CH	Vereinigung für schweizer Qualitätsrindfleisch
swissherdbook	Genossenschaft Rindviehzuchtverband Zollikofen
TAPfEgg	Tierarztpraxis am Pfannenstil
VdU	Veterinäramt der Urkantone
VSKT Regio Centro	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und -tierärzte Regio Centro
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZT	Zürcher Tierschutz
ZVCH	Zuchtverband Schweizer Sportpferde

## 6 Annexe 2 : Liste des destinataires officiellement invités

### Kantone und Fürstentum Liechtenstein/ Cantons et Principauté de Liechtenstein / Cantoni e Principato del Liechtenstein

<b>Abk. Abrév. Abbrev.</b>	<b>Adressaten / Destinataires / Destinatari</b>
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieur Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'Etat du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'Etat du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'Etat du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'Etat du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall

	Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'Etat du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'Etat du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'Etat du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'Etat du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'Etat du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'Etat du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'Etat du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
FL	Regierung des Fürstentums Liechtenstein Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein Governo del Principato del Liechtenstein
KdK	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)
VDK	Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP) Conferenza dei Directori Cantonali dell'Economia Publica (CDEP)
KKJOD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren Conférence des Directrices et Directeurs des Département cantonaux de Justice et Police (CCDJP) Conferenza delle Direttrici e dei Direttori Dipartimenti cantonali di Giustizia e Polizia (CDDGP)
KSBS	Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz Conférence des Autorités de Poursuite pénale de Suisse (CAPS) Conferenza della Autorita Inquirenti Svizzere (CAIS)

**In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale**

BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz Parti bourgeois-démocratique Suisse (PBD) Partito borghese-democratico Svizzero (PBD)
csp-ow	Christlich-soziale Partei Obwalden
CSPO	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz Parti démocrate-chrétien suisse (PDC) Partito popolare democratico svizzero (PPD)
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse (PEV) Partito evangelico svizzero (PEV)
FDP	Die Liberalen Les libéraux-radicaux (PLR) I liberali (PLR)
glp	Grünliberale Partei Parti vert'libéral (pvl)
GPS	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse (PES) Partito ecologista svizzero (PES)
Lega	Lega dei Ticinesi
MCR	Mouvement Citoyens Romand
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse (PSS) Partito socialista svizzero (PSS)
SVP	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre (UDC) Unione democratica di centro (UDC)

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses (ACS) Associazione dei Comuni Svizzeri (ACS)
SSV	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere UCS)

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia**

economie-suisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
-----------------	--

KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
SVF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme (ADF) Alliance Internationale des Femmes (AIF)
Travail.Suisse	Travail.Suisse

**Organisation und interessierte Kreise / Organisations et milieux intéressés / Organizzazioni e cerchie interessate**

ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera italiana
aiti	FARMA INDUSTRIA TICINO - Associazione ticinese delle industrie chimiche e farmaceutiche
ASSGP	Association Suisse des Fabricants de Spécialités Grand Public
BGK	Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)
Bio.inspecta	Bio.inspecta AG
biomedica	Biomedica, Schule für westliche und fernöstliche Medizin
Bio Suisse	Dachverband der Schweizer Biolandbau-Organisationen Fédération des organisations suisses d'agriculture biologique Associazione mantello delle organizzazioni svizzere per l'agricoltura biologica
Coop	Coop, Direktionssitz Basel Coop, Direction Coop, Direzione
CP	Centre Patronal, Bern
DAKOMED	Dachverband Komplementärmedizin
ESD	Ecole Supérieure de droguerie
fenaco	Fenaco, Bern
Fidelio	Fidelio Biofreiland AG
FIT	Farma Industria Ticino
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
FRC	Fédération romande des consommateurs
Galenica	Galenica AG Galenica SA
GfS	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse (PSS) Promozione Salute Svizzera (PSS)
GRIP	Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique

GSASA	Gesellschaft schweizerischer Amts- und Spitalapotheker Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux Associazione svizzera dei farmacisti dell'amministrazione e degli ospitali
GSIA	Gesellschaft Schweizerischer Industrieapotheker(Innen) Société suisse des pharmaciens d'industrie (SSPI)
GST	Gesellschaft Schweizerischer Tierärzte Société des Vétérinaires suisse (SVS)
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
IG DHS	Interessengemeinschaft Detailhandel Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS)
Intergenerika	Intergenerika, Liestal
Interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca
IPK	Interessenverband für pharmazeutische, kosmetische und verwandte Produkte, Sisseln
IP-Suisse	IP-Suisse, Zollikofen
Swiss TPH	Schweizerisches Tropen- und Public Health-Institut der Universität Basel Institut tropical et de santé publique suisse de l'Université de Bâle Swiss Tropical and Public Health Institute University of Basel
EBPI ZH	Institut für Epidemiologie, Biostatistik und Prävention der Universität Zürich Epidemiology, Biostatistics and Prevention Institute of the University of Zurich
IUMSP	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Lausanne Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne Istituto universitario di medicina sociale e preventiva di Losanna
KAG	Kagfreiland
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung Association des pharmaciens cantonaux (APC) Associazione dei farmacisti cantonali
KF	Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori
KKA	Konferenz der Kantonalen Ärztesgesellschaften Conférence des sociétés cantonales de médecine (CCM) Conferenza delle Società Mediche Cantionali (CMC)
Lobag	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
MGB	Migros-Genossenschafts-Bund La Fédération des coopératives Migros (FCM) Federazione delle cooperative Migros (FCM)
MWS	Ärztinnen Schweiz Femmes médecins Suisse Donne medico Svizzera
Pharmalog.ch	Swiss pharma logistic association
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
Public Health	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera
RADIX	Schweizerische Gesundheitsstiftung Fondation suisse pour la santé Fondazione svizzera per la salute
SAMW	Schweizerische Akademie der medizinischen Wissenschaften Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)

	Accademia Svizzera delle Scienze Mediche (ASSM)
SAPI	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Patienteninteressen Communauté suisse de travail pour les intérêts des patient-e-s
SDV	Schweizerischer Drogisten-Verband L'Association suisse des droguistes (ASD)
SFZV	Schweizerischer Freibergerzuchtverband Fédération suisse d'élevage du cheval de la rasse des Franches-Montagnes (FSFM)
SGGP	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politique de la santé Società svizzera per la politica della salute
SGP	Schweizer Geflügelproduzenten Association Suisse des Producteurs de Volaille (ASPV)
SGPG	Schweizerische Gesellschaft für Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Gesundheitswesen Société suisse des médecins spécialiste en prévention et santé publique (SSSP)
SI	Scienceindustries
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori
SMI	Schweizerische Medikamenteninformationsstelle
SMP	Schweizer Milchproduzenten
SPO	Stiftung SPO Patientenschutz Fondation Organisation suisse des patients OSP Fondazione Organizzazione svizzera dei pazienti OSP
SRK	Blutspende SRK Schweiz Transfusion CRS Suisse Transfusione CRS Svizzera
SSO	Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri
SSPT	Swiss society of pharmacology and toxicology
STIZ	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum Centre Suisse d'Information Toxicologique (CSIT) Centro Svizzero d'Informazione tossicologica(CSIT)
STS	Schweizer Tierschutz
Suisag	Dienstleistungszentrum für die Schweineproduktion
Suisseporcs	Suisseporcs
SVBG	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (FSAS)
Swissgenetics	Swissgenetics
SVKH	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel
SVS	Schweizerische Vereinigung der Spitaldirektoren
swiss scc	Gesellschaft schweizerischer Kosmetik-Chemiker Société suisse des chimistes-cosméticiens
SZV	Schweizerischer Schafzuchtverband Fédération suisse d'élevage ovin Federazione svizzera d'allevamento ovino
SZZV	Schweizerischer Ziegenzuchtverband Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Federazione svizzera d'allevamento caprino (FSAC)
Translait SA	Translait SA
UFA AG	Union des Fédérations Agricoles
VEDAG	Verband deutschschweizerischer Ärztegesellschaften
VetSA	Schweizerische Verteilzentrale für Tierarzneimittel Centrale suisse de répartition de médicaments vétérinaires

Vetsuisse Bern	Vetsuisse Fakultät Bern
Vetsuisse Zürich	Vetsuisse Fakultät Zürich
VIPS	Vereinigung der Importeure pharmazeutischer Spezialitäten Association des Entreprises Pharmaceutiques en Suisse
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Associazione dei chimici cantonali svizzeri (ACCS)
VKMB	Vereinigung zum Schutz kleiner und mittlerer Bauern Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans Associazione svizzera per la difesa dei piccoli e medi contadini
VKS	Vereinigung der Kantonsärzte der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse Associazione de medici cantonali della Svizzera
Apisuisse	Dachverband der schweizerischen Bienenzüchtervereine
VSF	Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten Association suisse des fabricants d'aliments fourragers
VSF	Verband Schweizer Fischzüchter Association de pisciculteurs Suisse
VSKT	Vereinigung der Schweizerischen Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association Suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
VSMR	Vereinigung der Schweizer Medizinalrechtsanwälte
VSP	Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen Fédération Suisse des organisations d'Elevage Chevalin (FSEC)
VSVA	Verband der schweizerischen Versandapotheken
VZFS	Verband zoologische Fachgeschäfte der Schweiz
Xund	Dachverband Xund (natürliche Methoden der KomplementärTherapie) Association faïtière Xund